

# CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, Président (ou par son représentant dûment habilité), autorisé par délibération n° en date du

dénommée ci-après «CA TLP »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La Commune de , représentée par M  
, Maire, autorisé par délibération n° en date du

dénommée ci-après «Commune de »,

**SIRET :**

**D'AUTRE PART,**

La commune a sollicité de la CA TLP un fonds d'aide aux communes pour la réalisation des travaux suivants :

-

La CA TLP a accepté le principe de versements d'un fonds d'aide aux communes.

Le plan de financement établi par la commune est le suivant :

Objet	Montant HT en €
Coût total éligible de l'opération	
Participation de la CA TLP (Fonds aide)	
Participation Etat	
Participation Région	
Participation Département	
Autres	
Autofinancement communal	

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - OBJET :**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités de versement par la CA TLP à la commune, du fonds d'aide pour les travaux destinés à :

## **Article 2 – DETERMINATION DU FONDS D'AIDE :**

Il est rappelé que le fonds d'aide aux communes ne pourra pas :

- excéder le taux maximum de 25 %,
- excéder l'autofinancement communal,
- excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- excéder 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable et ce toutes subventions confondues.

Pour ce projet, compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds d'aide aux communes est arrêté à la somme de :

## **Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT :**

Le fonds d'aide aux communes sera mandaté selon les modalités suivantes :

- une acompte de 30 % sur attestation du début des opérations,
- le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

L'engagement de la CA TLP ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de € précisé à l'article 2.

Dans le cas, où après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la Commune.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

## **Article 4 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SOMMES VERSEES :**

La Commune devra fournir à la CA TLP tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

La CA TLP vérifiera l'emploi conforme du fonds d'aide et pourra exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE :**

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CA TLP précédé de la mention « partenaire ».

La CA TLP fournira à la commune le logo, il devra être apposé de façon lisible sur le chantier.

### **Article 6 – MONTAGE JURIDIQUE :**

Le bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire pour que la responsabilité de la CA TLP ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation du projet.

### **Article 7 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :**

~~La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds d'aide aux communes.~~

**La présente convention sera valable deux ans à compter de la date de sa signature. Passé ce délai, si les travaux ne sont pas engagés, la convention deviendra caduque, sauf demande de prorogation dûment justifiée.**

### **Article 8 - RESILIATION ET/OU LITIGE**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différent, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds d'aide aux communes.

Fait à JUILLAN, le

**Le Président,**

**Le maire ,**

**Gérard TREMEGE**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION**  
**DU FONDS D'AIDE AUX COMMUNES**

**BENEFICIAIRES :**

Toutes les communes de moins de 5 000 habitants (soit 83 communes).

Seront prioritaires les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours de l'année précédente, d'un fonds de concours de la Communauté d' Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

**OPERATIONS ELIGIBLES :**

Tout investissement et équipement supérieur à 5 000 euros HT.

- Sauf :**
- Eclairage public,
  - Voirie (sauf pour les communes de moins de ~~500~~ habitants) **750**
  - Assainissement,
  - Alimentation en eau potable,
  - Acquisitions de matériel roulant ou de véhicules,
  - Travaux réalisés en régie,
  -
- Travaux pour lesquels la collectivité aura bénéficié d'autres aides de la CA TLP.

**Prioritaires :**

- Equipements structurants concourant à la dynamique de vitalisation de la commune y compris équipements numériques et équipements pouvant avoir un caractère supra-communal,
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal,
- Valorisation et réhabilitation des bâtiments communaux et des cœurs de villages,
- Aménagement de circulations douces (voies cyclables et piétonnières).

**TAUX DE SUBVENTION :** 25 % maximum :

- sans pouvoir excéder la part d'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder les 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable.

**CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Un seul dossier sera déposé par collectivité et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le 31 mars de l'année considérée et doit comprendre :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions (FAR, DETR, FRI, réserve parlementaire ou autres qui au 31 mars ont été communiqués),

- Les travaux pourront débuter avant la décision attributive du fonds d'aide sur demande écrite adressée à M. le Président de la CA TLP. L'autorisation délivrée n'engagera nullement la CA TLP sur la suite réservée à la demande de subvention présentée.

Le fond de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

### **COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS**

La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de mai pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier, le dépositaire ou son représentant pourront être invités pour présenter le projet et répondre aux membres dans le cas ou des explications visant à les éclairer s'avèreraient nécessaires.

Un dossier ne pourra être programmé que si la subvention **en cours** de l'année n-1 est soldée.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la date de signature de la convention. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

### **VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION**

Le versement de la subvention intervient selon les modalités suivantes.

- Un acompte de 30% sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le Trésorier et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

### **TRAVAUX D'URGENCE**

En cas d'urgence dans une Commune confrontée à un sinistre particulièrement important, le Maire de la Commune concerné aura la possibilité de saisir le Président de la CA TLP en vue d'une aide financière exceptionnelle.

Le Président saisi d'une telle demande pourra convoquer la Commission fonds de concours qui se réunit sans délai afin de donner un avis sur la demande présentée.

-----